

# MODE D'EMPLOI

## Accord portant sur l'attribution d'un supplément d'intéressement

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2011 (loi n°2011-894 du 28/07/2011) met en place, dès cette année, un dispositif pérenne selon lequel les salariés travaillant dans une entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés et dans laquelle les dividendes attribués aux actionnaires ont augmenté par rapport à la moyenne des deux années précédentes, bénéficient d'une prime, dite « prime de partage des profits ».

Ne sont pas soumises à ce dispositif les entreprises qui ont par le biais d'une négociation d'entreprise, instauré au titre de l'année en cours<sup>(1)</sup>, un autre avantage pécuniaire non obligatoire attribué à l'ensemble de leurs salariés en contrepartie de l'augmentation des dividendes : tels un supplément d'intéressement, un supplément de participation, une attribution d'actions gratuites ou tout autre avantage pécuniaire.

Dans ce contexte, nous vous présentons ci-dessous un mode d'emploi présentant les différentes étapes à prendre en considération dans le cadre de la mise en place d'un accord portant sur l'attribution d'un supplément d'intéressement.

*(1) Soit l'année où la société constate que le montant des dividendes attachés à ses parts sociales ou actions est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes au titre des deux exercices précédents.*

*(2) Hypothèse d'un exercice calé sur une année civile.*

## ÉTAPE 1

### ////// CONDITIONS PRÉALABLES AU VERSEMENT D'UN SUPPLÉMENT D'INTÉRESSEMENT

Quatre conditions doivent être réunies pour qu'une entreprise puisse verser un supplément d'intéressement :

■ **En premier lieu, un accord d'intéressement doit être effectif** au sein de l'entreprise au titre du dernier exercice clos :

Par conséquent, si une entreprise souhaite mettre en place un supplément d'intéressement en 2011, un accord d'intéressement doit être effectif au titre de l'exercice 2010<sup>(2)</sup>.

■ **L'entreprise doit avoir attribué un intéressement** au titre du dernier exercice clos.

Par conséquent, si une entreprise souhaite mettre en place un supplément d'intéressement en 2011, les bénéficiaires de son accord d'intéressement doivent avoir perçu en 2011 une prime d'intéressement au titre de l'exercice 2010<sup>(2)</sup>.

■ **Le supplément d'intéressement ne peut se substituer** à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'entreprise **sauf** si un délai minimum de 12 mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de conclusion de l'accord relatif à l'attribution d'un supplément d'intéressement.

**Par exemple :** si un élément de salaire a été versé une dernière fois aux salariés de l'entreprise le 30 juin 2010, la règle de substitution ne s'applique plus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Un accord relatif à l'attribution d'un supplément d'intéressement peut donc être conclu à compter de cette date.

■ **Le supplément d'intéressement doit bénéficier à tout le personnel** de l'entreprise ayant bénéficié de l'intéressement au titre du dernier exercice clos.

Si une entreprise souhaite mettre en place un supplément d'intéressement en 2011, elle devra verser ce supplément à son personnel ayant perçu une prime d'intéressement au titre de l'exercice 2010<sup>(2)</sup> (y compris ceux ayant quitté l'entreprise en 2011).

## ÉTAPE 2

### ////// MODALITÉS DE CONCLUSION DE L'ACCORD

L'accord doit être conclu selon l'un des modes de conclusion suivants :

- soit via un accord conclu selon le droit commun de la négociation collective ;
- soit via un accord conclu entre le représentant légal de l'entreprise et ses délégués syndicaux ;
- soit via un accord conclu entre le représentant légal de l'entreprise et son comité d'entreprise ;
- soit via une proposition du représentant légal de l'entreprise, ratifiée à la majorité des 2/3 du personnel.

## ÉTAPE 3

### ////// MENTIONS OBLIGATOIRES PRÉVUES DANS L'ACCORD

Les dispositions obligatoires, contenues dans l'accord, sont les suivantes :

■ **Le montant global du supplément d'intéressement attribué au titre du dernier exercice clos**

Le montant global du supplément d'intéressement est négocié dans le cadre de l'accord, étant précisé que :

- le montant global de l'intéressement, supplément compris, ne peut dépasser 20% du total des salaires bruts versés<sup>(3)</sup> ;
- le montant annuel des sommes attribuées à chaque bénéficiaire au titre de l'intéressement et de son supplément ne peut dépasser la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale<sup>(4)</sup>.

■ **Les critères de répartition du supplément d'intéressement**

Ils peuvent être identiques à ceux retenus dans l'accord d'intéressement ou différer de ces derniers critères.

**Pour rappel :** l'accord relatif au supplément d'intéressement peut décider de retenir :

- soit une répartition uniforme ;
- soit une répartition proportionnelle aux salaires ;
- soit une répartition proportionnelle à la durée de présence ;
- soit une répartition en utilisant conjointement plusieurs de ces critères. Chaque critère doit s'appliquer à une sous masse distincte (ex : 50% du supplément est réparti proportionnellement aux salaires, 50 % du supplément est réparti proportionnellement à la durée de présence).

(2) Hypothèse d'un exercice calé sur une année civile.

(3) Et, le cas échéant, de la rémunération annuelle du mandataire social ou du revenu du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur ou associé, s'ils sont bénéficiaires de l'intéressement.

(4) Soit 17 676 € en 2011.

## ÉTAPE 4

### ////// DÉPÔT AUPRÈS DE LA DIRECCTE

L'accord matérialisant la mise en place du supplément doit être déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (la « DIRECCTE ») du lieu où cet accord a été conclu.

## ÉTAPE 5

### ////// INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES DU SUPPLÉMENT D'INTÉRESSEMENT

Une note d'information sur le supplément d'intéressement doit être remise à chaque bénéficiaire, cette note reprenant les points essentiels de l'accord.

À ce jour, la réglementation n'impose aucune modalité d'information particulière concernant la remise de cette note. En principe, elle peut être délivrée par tout moyen.

## ÉTAPE 6

### ////// DATE LIMITE DE VERSEMENT DU SUPPLÉMENT D'INTÉRESSEMENT

Le supplément relevant du même plafond que l'intéressement, son versement ne peut être reporté au-delà de l'année au cours de laquelle l'intéressement est versé.

Par conséquent, si l'entreprise souhaite verser un supplément d'intéressement en 2011 au titre de son exercice 2010<sup>(2)</sup>, elle doit verser ce supplément au plus tard le 31 décembre 2011.

*(2) Hypothèse d'un exercice calé sur une année civile.*

#### ■ Information complémentaire relative au traitement fiscal et social du supplément d'intéressement au 1<sup>er</sup> janvier 2011

Le supplément est soumis au même régime social et fiscal que les sommes versées au titre de l'application de l'accord d'intéressement :

	Traitement social	Traitement fiscal
Pour l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération de cotisations sociales (part patronale)</li> <li>Assujettissement au forfait social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu du montant du supplément d'intéressement</li> <li>Exonération de taxe sur les salaires et des autres taxes et participations sur les salaires</li> <li>Le supplément d'intéressement est exclu de la base de calcul du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement</li> </ul>
Pour les bénéficiaires du supplément	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération de cotisations sociales (part salariale)</li> <li>Assujettissement à la CSG-CRDS au titre des revenus d'activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Imposition à l'impôt sur le revenu (dans la catégorie traitements et salaires), sauf si le supplément est affecté dans un plan d'épargne</li> </ul>